

Droit patrimonial de la famille

PREP'AVOCAT

Droit international et européen.

Droit patrimonial de la famille

Obligations alimentaires.

Volonté de protection du créancier.

Règlement 4/2009 Aliments.

Compétence internationale directe :

Multiplicité des chefs de compétence : articles 3, 5, 6, 7 et 14.

Élection de for (encadrée) : article 4 + exclusion pour les litiges portant sur une OA à l'égard d'un enfant mineur.

Loi applicable:

Le Règlement UE renvoie au Protocole de La Haye de 2007 (application universelle : applicable même si la loi désignée est celle d'un Etat non contractant / tous les EM sauf le Danemark sont des Etats contractants).

Faveur envers la loi de RH du créancier : article 3.

Si le créancier ne peut obtenir d'aliments en application de la loi désignée selon l'article 3 > le juge applique la loi du for (article 4).

<u>Article 7</u> → possibilité limitée de choisir la loi applicable : **accord procédural** : « pour les besoins d'une procédure particulière se déroulant dans un Etat donné », le créancier et le débiteur peuvent « désigner expressément la loi de cet Etat pour régir une OA ».



Droit patrimonial de la famille

Article 8 \rightarrow le créancier et le débiteur peuvent choisir de manière anticipée la loi applicable parmi une liste limitative. Il est ainsi possible de désigner la loi elle-même désignée par les parties pour régir leur divorce.

Ce choix est exclu à l'égard des mineurs (article 8§3).

Reconnaissance et exécution des décisions étrangères :

L'enjeu principal sera ici d'obtenir l'exécution forcée de cette décision afin de pouvoir recouvrer les aliments : force exécutoire nécessaire → **exequatur nécessaire**. Au sein de l'UE \rightarrow Règlement Aliments.

> Décision rendue dans un EM lié par le Protocole de la Haye de 2007 : article 17 Règlement Aliments.

Reconnaissance de plein droit dans un autre EM sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure. Il n'est pas possible de s'opposer à cette reconnaissance. Si elle est exécutoire dans l'Etat d'origine, elle jouit de la force exécutoire dans un autre EM sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire.

Décision rendue dans un EM non lié par le Protocole de la Haye de 2007 :

Reconnaissance de plein droit dans un autre EM sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure. Elle peut faire l'objet d'un refus de reconnaissance mais uniquement sur le fondement des motifs de l'article 24 du Règlement 4/2009.

Pour être exécutoire dans un autre EM, une décision rendue dans un EM doit avoir été déclarée exécutoire dans l'Etat requis selon une procédure simplifiée (article 26 Règlement 4/2009).

Si le Règlement 4/2009 n'est pas applicable :

Régime conventionnel \rightarrow CLH du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives aux OA. Cette CLE renvoi au droit national de l'Etat de reconnaissance et d'exécution pour déterminer quelles procédures sont nécessaires.

Relations entre la France et un Etat contractant → exequatur nécessaire (la CLH prévoit un contrôle allégé).



Droit patrimonial de la famille

- Pré-CAPA -

- <u>DIP de source interne</u> → (lorsqu'aucun texte européen ou international n'est applicable) → conditions de régularité internationale de la décision Cornelissen :
 - o Compétence internationale indirecte.
 - o Absence de contrariété à l'OP (de fond et procédural).
 - o Absence de fraude.
- <u>Coopération internationale</u> → <u>Convention de NY du 20 juin 1956</u>: création d'un réseau d'autorités centrales charges de coordonner et d'accompagner le recouvrement des créances alimentaires.



Droit patrimonial de la famille

Régimes matrimoniaux (et les effets patrimoniaux des partenariats enregistrés EPPE).

Règlement 2016/1103 (coopération renforcée) : compétence, loi applicable, reconnaissance et exécution. (Règlement 2016/1104 relatif aux EPPE).

Compétence internationale directe.

Compétence accessoire à une procédure entraînant dissolution du RM (divorce, succession) :

- o Succession : compétence de la juridiction désignée selon le Règlement Succession.
- Idem pour divorce, séparation de corps et nullité du mariage : compétence de la juridiction désignée selon BIITer (sauf hypothèse de l'article 5§2 Règlement RM).

Si la question se pose en dehors d'une telle action principale \rightarrow compétence autonome de <u>l'article 6</u> (système hiérarchisé).

Élection de for \rightarrow *article* 7 (encadrée).

Si le mariage n'est pas reconnu par le droit national aux fins d'une procédure en matière de RM, la juridiction peut décliner la compétence (idem pour un partenariat enregistré).

Article 11: forum necessitatis (garantit l'accès au juge d'un EM).

Loi applicable.

Superposition de trois instruments :

- Règlement 2016/1103.
 - Applicabilité.
 - Ratione materiae: RM + domaines d'exclusion.
 - Ratione temporis: entrée en vigueur le 29/01/2019. Applicable aux époux mariés ou désignant la loi applicable à leur RM après le 29/01/2019.
 - Ratione loci: application universelle.



Droit patrimonial de la famille

Application.

Article 22 : les époux peuvent convenir de désigner la loi applicable à leur RM pour autant que ladite loi soit l'une des lois suivantes :

- Loi de l'Etat dans lequel au moins l'un des époux a sa RH au moment de la conclusion de la convention.
- Loi d'un Etat dont l'un des époux a la nationalité au moment de la conclusion de la

Article 26: loi applicable à défaut de choix par les parties (système objectif).

La loi applicable au RM est la loi de l'Etat : (système alternatif, hiérarchisé).

- De la 1ère RH commune des époux après la célébration du mariage, ou, à défaut,
- De la nationalité commune des époux au moment de la célébration du mariage, ou, à défaut,
- Loi de l'Etat avec lequel les époux ont les <u>liens les plus étroits</u> au moment de la célébration du mariage et compte tenu de toutes les circonstances.

Article 21 : loi applicable au RM s'applique à l'ensemble des biens relevant de régime quel que soit le lieu où les biens se trouvent (principe de l'unité de la loi applicable).

Article 32: exclusion du renvoi.

Changement de lieu de RH des époux : Ce changement aura-t-il un impact sur la loi applicable?

Le règlement 2016/1103 fait disparaître la mutabilité automatique.

La mutabilité volontaire est toujours possible : article 22 : les époux ont le choix entre

- La loi de l'Etat dans lequel au moins l'un des époux ou futurs époux a sa RH au moment de la conclusion de la convention.
- La loi d'un EM dont l'un des époux ou futurs époux a la nationalité au moment de la conclusion de la convention.

Quant à la portée du changement de loi, l'article 22, alinéa 2, prévoit que, sauf convention contraire des époux, le changement de loi applicable au RM au cours du mariage n'a d'effet que pour l'avenir (pas de rétroactivité).



Droit patrimonial de la famille

- o <u>CLH 1978 sur la loi applicable aux RM</u> (France, Pays Bas, Luxembourg).
 - Applicabilité :
 - <u>Ratione materiae</u>: loi applicable aux RM + 3 exclusions: capacité des époux; obligations alimentaires et droits successoraux du conjoint survivant.
 - <u>Ratione temporis</u>: Applicable aux époux mariés entre le 1^{er} septembre 1992 et le 29/01/2019.
 - o <u>Ratione loci</u>: application universelle.

• Application :

Système subjectif.

Article 3 → principe directeur = autonomie de la volonté. « Le RM est soumis à la loi <u>interne</u> (→ exclusion du renvoi) désignée par les époux avant le mariage ».

Autonomie encadrée / limités → les époux pourront, par contrat de mariage, opter pour :

- La loi nationale d'un époux au moment du choix.
- La loi de RH d'un époux au moment du choix.
- La loi du premier Etat sur lequel un époux fixera une nouvelle RH après le mariage.

<u>Système objectif supplétif</u> → Deux schémas : un schéma de principe et un schéma strictement dérogatoire.

- Schéma dérogatoire :

Repose sur l'idée d'une convergence des systèmes de conflit de lois vers la <u>loi</u> nationale commune.

Article 4 \rightarrow loi interne de l'Etat de nationalité commune des époux, à condition :

- o Que le DIP de l'Etat de nationalité commune des époux.
- o Que le DIP de l'Etat de première RH après le mariage.

Retiennent tous les deux la loi nationale commune.

Deux vérifications complémentaires :

- o L'Etat de nationalité commune ne doit pas être un Etat contractant.
- o L'Etat de 1^{ère} RH commune sera soit un Etat non contractant, soit un Etat contractant qui a fait la déclaration de l'article 5 (un seul Etat a fait la déclaration de l'article 5 : les Pays Bas).

Prépa Droit Juris' Perform

www.juris-perform.fr

6 *bis* bvd Pasteur / 9 *bis* rue Saint Alexis 34000 Montpellier Tel: 07 69 76 64 99 / 06 98 89 44 22



Droit patrimonial de la famille

Schéma de principe.

3 critères hiérarchisés:

- o Loi de la première RH commune après le mariage.
- o À défaut : loi nationale commune des époux.
- o À défaut : loi des liens les plus étroits.

Déménagement des époux en France en 2015 (on suppose qu'ils y demeurent encore) : mutabilité automatique.

Article 7 : En cas de déménagement des époux dans un autre pays, et en l'absence de choix de loi applicable quant au RM, les époux sont soumis automatiquement au RM légal de leur nouveau pays d'accueil.

La loi applicable peut ainsi être modifiée d'office, indépendamment de toute volonté des époux.

Conditions de la mutabilité automatique.

3 conditions cumulatives:

- Les époux sont mariés à compter du 1er septembre 1992.
- Les époux n'auront pas choisi de loi applicable à leur régime.
- Il faut un changement d'Etat de résidence.

Si ces 3 conditions sont remplies, la loi de l'Etat de nouvelle résidence va se substituer automatiquement à la loi précédemment applicable dans 3 cas (3 hypothèses de substitution):

- Lorsque la nouvelle résidence coïncide avec la nationalité commune des époux.
- Lorsque la nouvelle résidence aura duré plus de 10 ans.
- Lorsque les époux n'étaient soumis à la loi nationale commune que parce qu'ils n'avaient pas de RH commune sur un même Etat.

Effets de la mutabilité automatique.

Principe de non-rétroactivité de la mutabilité automatique (article 8). D'où l'application de deux lois successivement.



Droit patrimonial de la famille

Cet inconvénient peut être atténué de deux façons :

- Utilisation de la mutabilité volontaire.
- Article 8 al. 2 : les époux pourront par déclaration soumettre l'ensemble de leurs biens à la loi nouvelle (loi de la mutabilité automatique) : possibilité de rétroactivité par déclaration des époux.

Mutabilité volontaire.

Article 6: les époux peuvent changer à tout moment la loi initialement applicable à leur régime, que cette loi ait été désignée par le système subjectif ou par le système objectif.

Les époux peuvent choisir de remplacer la loi initialement applicable par :

- La loi nationale d'un époux au moment du choix.
- La loi de RH de l'époux au moment du choix.
- Pour tout ou partie des immeubles, présents ou à venir, la loi de leur situation.

La loi volontairement choisie s'applique à l'ensemble des biens des époux, y compris ceux acquis avant le changement de loi, sauf volonté contraire exprimée par les époux.

La désignation est faite dans un écrit passé dans les formes d'un contrat de mariage, sans homologation judiciaire et sans délai.

La nouvelle loi a une portée <u>rétroactive</u>.

A l'occasion du choix de la loi applicable, les époux peuvent tout régime légal ou conventionnel.

DIP de source interne (époux mariés avant le 1er septembre 1992).

Le système français de conflit de lois en matière de RM repose sur la loi d'autonomie (Consultation aux époux de Ganey 1525). Les époux ont la possibilité de choisir par contrat de mariage la loi applicable à leur RM. À défaut, jouera un système objectif supplétif.

- Les époux ont exprimé leur volonté (autonomie absolue) : système subjectif.
- Les époux n'ont pas choisi de loi applicable : système objectif → application de la volonté implicite (volonté présumée des époux).

Prépa Droit Juris' Perform

www.juris-perform.fr

6 bis bvd Pasteur / 9 bis rue Saint Alexis 34000 Montpellier Tel: 07 69 76 64 99 / 06 98 89 44 22



Droit patrimonial de la famille

Facteur de rattachement -> loi du premier domicile commun des époux (CC° 1ère Civ 12/01/1982). Il s'agit du lieu où les époux fixent effectivement leur principal établissement, le centre de leurs intérêts, de manière stable après leur mariage.

- **Indivisibilité du RM** → une seule loi applicable à la composition du patrimoine, aux pouvoirs et obligations des époux et à la liquidation du RM.
- Rejet du renvoi : le renvoi a été fermement rejeté par la CC° en matière de RM (afin de ne pas déjouer les prévisions légitimes des parties) : CC° 1ère Civ 27/01/1969 Lardans; CC° 1ère Civ 01/02/1972 Goutherz.

Le régime primaire est considéré comme LP par le seul effet du mariage et s'impose en France aux époux quel que soit leur RM.

Reconnaissance et exécution des décisions.

<u>Règlement RM</u> → confiance mutuelle : reconnaissance de plein droit de la décision rendue par un Etat contractant (avec possibilités limitées de la contester).

<u>DIP de source interne</u> (CLH 1978 → uniquement loi applicable) → conditions de régularité internationale:

- o Compétence internationale indirecte.
- o Absence de contrariété à l'OP de fond et de procédure.
- Absence de fraude.



Droit patrimonial de la famille

Successions.

Règlement UE Succession 650/2012 (compétence, loi applicable, reconnaissance, exécution) → Applicabilité.

- <u>Champ matériel</u>: <u>article 1</u> → succession. Domaine d'exclusion : validité quant à la forme des dispositions à cause de mort formulées oralement.
- <u>Champ temporel</u>: article 84 → entrée en vigueur au 17 août 2015. Le règlement s'applique aux successions ouvertes à compter du 17 août 2015.
- <u>Champ spatial</u>: <u>article 20</u> → application universelle. Précisions que 3 EM de l'UE ne sont pas liés par le règlement : Danemark, Angleterre et Irlande.

Si les autorités de ces Etats sont saisies d'une succession entretenant des liens avec un autre $EM \rightarrow$ elles appliqueront leurs RCL nationale.

Si les autorités d'un des 25 EM liés par le Règlement ont à connaître d'une succession entretenant des liens avec l'un de ces 3 Etats → elles appliqueront le Règlement.

Compétence internationale directe.

<u>Article 4</u> (compétence générale) \rightarrow « Sont compétentes pour statuer sur l'ensemble d'une succession les juridictions de l'État membre dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès » -> Rattachement : juge du dernier domicile du défunt, aussi bien pour les meubles que pour les immeubles.

Article 5 : Accord d'élection de for

« 1. Lorsque la loi choisie par le défunt pour régir sa succession en vertu de l'article 22 est la loi d'un État membre, les parties concernées peuvent convenir que la ou les juridictions de cet État membre ont compétence exclusive pour statuer sur toute succession ».

Article 10 (compétences subsidiaires) → si la RH du défunt au moment du décès n'est pas située dans un EM (système hiérarchisé).

Article 11: forum necessitatis (lorsqu'aucune juridiction d'un EM n'est compétente et movennant certaines conditions).



Droit patrimonial de la famille

- <u>Loi applicable</u>. *Article* 23 \rightarrow étendue de la loi successorale.
 - RCL relative au fond.

Article 21 et $22 \rightarrow$ loi unique pour l'ensemble de la succession.

- Article 21 : loi de dernière RH du défunt.

<u>Df° de la RH</u> → cf. Considérant 23.

Article 22 : profession juris. Le de cujus peut choisir la loi de l'Etat dont il possède la nationalité au moment du choix ou au moment du décès.

Ce choix doit être formulé d'une manière expresse dans une déclaration revêtant la forme d'une disposition à cause de mort.

Article 24 → dispositions à cause de mort (testament): la validité au fond d'une disposition à cause de mort est régie par la loi qui aurait été applicable à la succession de la personne ayant pris la disposition si elle était décédée le jour de l'établissement de la disposition (pas de conflit mobile).

- Mécanismes perturbateurs.
 - La fraude à la loi.

Considérant n°26.

L'OPI.

Article 35: il est demandé que la loi étrangère soit manifestement incompatible avec l'OPI afin de l'écarter, sauf si son application in concreto est compatible avec l'OPI.

Quid de la réserve héréditaire :

Cass. 1er Civ. 27 septembre 2017 Jarre et Colombier : « une loi étrangère désignée par la règle de conflit qui ignore la réserve héréditaire n'est pas en soi contraire à l'OPI français et ne peut être écartée que si son application concrète, au cas d'espèce, conduit à une situation incompatible avec les principes du droit français considérés comme essentiels ».

Mais la Cour de cassation a consacré un **OP alimentaire** qui intervient lorsque les héritiers privilégiés se trouvent « dans une situation de précarité économique ou de besoin » (Cass. 1ère Civ. 27 septembre 2017 cf. supra).



Droit patrimonial de la famille

Le renvoi.

Article 34. Le règlement permet le renvoi à certaines **conditions**.

Le renvoi sera interdit dans deux cas principaux :

- Face à une professio juris.
- Il faut que la loi désignée soit celle d'un <u>Etat tiers</u> (tiers au règlement) pour se poser la question du renvoi.
 - RCL relatives à la forme : article 27 du Règlement.

Article 75 Règlement Succession : réserve l'application de la Convention de 1961 à l'égard des EM l'ayant ratifié quant à la forme du testament (c'est le cas de la France) (donc article 27 ne jouera qu'en présence d'Etats non partis à la Convention de LH).

→ Convention de La Haye du 05/10/1961.

- Applicabilité.
 - **<u>Ratione materiae</u>**: Forme des dispositions testamentaires.
 - Ratione temporis: Entrée en vigueur en France le 19/11/1967.

Applicable aux successions ouvertes à compter du 19/11/1961.

Ratione loci.

Article 6 \rightarrow l'application des règles de conflits est indépendante de toute condition de réciprocité. La Convention s'applique même si la nationalité des intéressés ou la loi applicable en vertu des articles précédents ne sont pas celles d'un Etat contractant.

Application.

Choix important de lois applicables (système non hiérarchisé, alternatif) (afin de favoriser au maximum la validité des testaments).

<u>Article 1</u>: une disposition testamentaire est valable si elle respecte la loi interne :

- Loi du lieu où le testateur a disposé.
- Loi d'une nationalité possédée par le testateur, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès.
- Loi d'un lieu dans lequel le testateur avait son domicile, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès.

Prépa Droit Juris' Perform

www.juris-perform.fr

6 bis bvd Pasteur / 9 bis rue Saint Alexis 34000 Montpellier Tel: 07 69 76 64 99 / 06 98 89 44 22



Droit patrimonial de la famille

- Loi du lieu dans lequel le testateur avait sa RH soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès.
- Pour les immeubles, du lieu de leur situation.

Il n'y a pas de renvoi concernant la loi applicable à la validité quant à la forme.

Inspectons le contenu de ces lois française et anglaise afin de déterminer si ce testament est valable en la forme.

Loi française.

Article 969 Code civil: un testament pourra être olographe, ou fait par acte public ou dans la forme mystique.

Article 970 Code civil: le testament olographe ne sera point valable s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur : il n'est assujetti à aucune autre forme.

Convention de Bâle du 16 mai 1972 : crée un régime matériel uniforme d'inscription des testaments en facilitant la découverte des testaments après le décès.

Convention de Washington du 26 octobre 1973 portant loi uniforme sur la forme d'un testament international.

Reconnaissance et exécution des décisions.

Règlement Succession:

Les décisions rendues dans un EM sont reconnues de plein droit.

Les décisions **exécutoires** dans le pays de l'UE ou elles ont été rendues sont exécutoires dans un autre pays de l'UE lorsque, à la demande d'une partie intéressée, elles y ont été déclarées exécutoires par la juridiction locale.

DIP de source interne : (pour les décisions rendues dans un Etat tiers).

Conditions de régularité internationale posées par l'arrêt Cornelissen.

- o Compétence internationale indirecte.
- Absence de contrariété à l'OP de fond et de procédure.
- Absence de fraude.
- + Compétence exclusive des juridictions françaises pour les immeubles situés en France.